

01 JUL 2016

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

DÉCISION N° 2016/07/01/ DIR 40
portant délégation de signature aux agents de la DEAL de La Réunion
en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,

VU les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,

VU notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2016 portant intérim de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE

Article 1 : délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Stefan BOURGE**, responsable du pôle taxes d'urbanisme,
- **Madame Catherine CONSTANS**, responsable de l'unité droits des sols,
- **Madame Béatrice BALDACCHINO-HENRION**, adjointe à la cheffe de l'unité droits de sols,
- **Madame Maryline CAILLEUX**, cheffe du service aménagement et construction durables,
- **Madame Estelle ROUQUET**, adjointe à la cheffe du service,

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement, par intérim

Louis-Olivier ROUSSEL